

8.00 – L'ARBITRE

- 8.01 Qualification de l'arbitre et autorité
- 8.02 Appel d'une décision de l'arbitre
- 8.03 Positionnement de l'arbitre
- 8.04 Rapport

8.01 Qualification de l'arbitre et autorité

(a) Le président de la ligue doit désigner un ou plusieurs arbitres pour chaque partie de championnat de la ligue. Durant une partie, les arbitres seront responsables du bon déroulement de la partie conformément aux règles officielles ainsi que du maintien de l'ordre et de la discipline sur le terrain.

(b) Chacun des arbitres est le représentant de la ligue et du baseball professionnel et a le privilège et la responsabilité de faire respecter toutes les règles de jeu.

Chacun des arbitres a le pouvoir d'ordonner à un joueur, un instructeur, un gérant, un officiel d'équipe ou un employé

de faire ou de s'abstenir de faire tout acte qui affecte l'application de ces règles et doit appliquer les pénalités prévues.

(c) Chacun des arbitres a le droit de rendre décision sur toute question non prévue dans les règles de jeu.

(d) Chacun des arbitres a l'autorité de disqualifier et d'expulser du terrain tout joueur, instructeur, gérant ou substitut

qui refuse d'accepter une décision, manque d'esprit sportif ou utilise un langage grossier. Lorsqu'un arbitre expulse

un joueur alors que le jeu est en cours, cette expulsion ne prendra effet que lorsqu'aucun autre jeu ne sera possible

dans cette séquence.

(e) S'il le juge nécessaire, chacun des arbitres peut expulser du terrain: (1) toute personne qui, en raison de son travail, a droit de se trouver sur le terrain tels les membres de l'équipe d'entretien, les placiers, les photographes, les

journalistes, les membres de médias électroniques, etc., et (2) tout spectateur ou autre personne non autorisée sur le terrain.

8.02 Appel d'une décision de l'arbitre

(a) Toute décision qui implique le jugement de l'arbitre, telle, mais sans se limiter aux bonnes et fausses balles, aux balles et aux prises, aux coureurs saufs ou retirés, est irrévocable. Aucun joueur, instructeur, gérant ou substitut ne peut s'opposer à une telle décision de l'arbitre.

Règle 8.02(a) Commentaire : Il n'est pas permis aux joueurs de quitter leur position au champ ou sur les buts de même qu'aux gérants ou instructeurs de quitter le banc ou leur rectangle pour discuter des décisions de «BALLES ET PRISES». Ils doivent être avertis au moment de se diriger vers le marbre. S'ils poursuivent leur marche, ils doivent être expulsés de la partie.

(b) S'il y a un doute raisonnable quant à la décision d'un arbitre pouvant être contraire à une règle de jeu, le gérant peut faire appel et demander que la bonne décision soit rendue. Un tel appel ne peut être fait qu'à l'arbitre ayant rendu la décision originale.

(c) Si un appel est interjeté au sujet d'une décision, l'arbitre ayant rendu la décision peut demander une information ou l'avis d'un autre arbitre avant de rendre une décision finale. Aucun arbitre ne doit critiquer, tenter de renverser ou s'ingérer dans la décision d'un autre arbitre à moins que l'arbitre impliqué lui demande son opinion. Si les arbitres se consultent suite à un jeu et change une décision qui a été rendue, alors ils ont l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires, à leur discrétion, pour éliminer les résultats et les conséquences de la décision initialement prise qu'ils ont renversée, notamment de placer les coureurs où ils auraient dû être après le jeu si la décision ultime avait été préalablement rendue, sans référence à l'interférence ou l'obstruction qui a pu se produire au cours du jeu ; omission des coureurs de retoucher leur but basé sur la décision initialement prise ; coureur suivant dépassant un coureur précédant ou manquant un but ; etc., le tout, à la discrétion des arbitres. Aucun joueur, gérant ou instructeur ne pourra argumenter sur la résolution du jeu par les arbitres et toute personne qui le fait sera passible d'expulsion.

Nonobstant ce qui précède, la correction d'un compte de balle-prise ne sera pas permise après un lancer effectué au frappeur suivant, ou dans le cas du dernier frappeur de la manche ou de la partie après que tous les joueurs en défensives ont quitté le territoire des bonnes balles.

Règle 8.02(c) Commentaire : Un gérant peut demander à l'arbitre pour une explication sur un jeu et comment les arbitres ont exercé leur raisonnement pour éliminer les résultats et les conséquences du jeu initial que les arbitres ont renversé. Toutefois, une fois l'explication de l'arbitre terminée, personne ne pourra argumenter sur le fait que les arbitres auraient dû résoudre le jeu d'une différente façon.

Le gérant ou le receveur peut demander à l'arbitre du marbre d'obtenir l'aide de son partenaire lorsqu'une «balle» est annoncée lors d'un demi-élan du frappeur. Aucun appel ne peut être fait lorsque la décision est une «prise». Le gérant ne peut pas se plaindre que l'arbitre ait rendu une mauvaise décision, mais simplement du fait qu'il n'avait pas demandé l'aide d'un confrère.

Les arbitres des buts doivent être aux aguets d'une telle demande de l'arbitre du marbre et y répondre promptement. Les gérants ne peuvent protester la décision de «balle» ou "prise" sous le prétexte qu'ils ne faisaient que demander une information concernant un demiélan. Un appel sur un demi-élan ne peut être fait que lorsque la décision originale est «balle». Suite à un tel appel, l'arbitre du marbre doit se référer à un arbitre des buts et obtenir son opinion sur le demi-élan. Si l'arbitre des buts déclare une «prise», sa décision prévaudra.

L'appel sur un demi-élan doit être effectué avant le prochain lancer, ou tout autre jeu ou tentative de jeu. Si le demi-élan survient dans le cours d'un jeu mettant fin à une demi-manche, l'appel doit être effectué avant que tous les joueurs d'avant champ quittent le territoire des bonnes balles.

Les coureurs doivent demeurer alertes, car la possibilité que l'arbitre des buts, suite à un appel, change la décision de «balle» à «prise» peut les placer en difficulté face au relais du receveur. De la même façon, le receveur doit être vigilant, car une telle situation peut causer une situation de vol de but.

La balle demeure en jeu lors d'un appel sur un demi-élan.

Si le gérant vient discuter avec l'arbitre du premier ou du troisième but suite à un demi-élan et qu'après un avertissement, il persiste dans sa discussion, il peut être expulsé de la partie pour avoir discuté de «balles» et «prises».

(d) Sauf dans le cas de blessure ou de maladie, un arbitre ne peut être remplacé durant une partie.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul arbitre en fonction, il aura juridiction complète dans l'administration des règles de jeu. Il peut

prendre toute position qui lui permettra de remplir ses fonctions, cette position étant habituellement derrière le receveur, mais pouvant être derrière le lanceur s'il y a des coureurs sur les buts.

Il sera considéré l'arbitre en chef.

Lorsque deux ou plusieurs arbitres sont en fonction, l'un d'eux sera désigné arbitre en chef et les autres, arbitre sur

les buts.

8.03 Positionnement de l'arbitre

(a) L'arbitre en chef, habituellement appelé l'arbitre au marbre, doit se tenir derrière le receveur. Ses fonctions consistent à:

- (1) Prendre l'entière responsabilité du bon déroulement de la partie;
- (2) Appeler et compter les balles et les prises;
- (3) Appeler les bonnes et fausses balles sauf celles habituellement appelées par les arbitres des buts;
- (4) Rendre toutes les décisions concernant le frappeur;
- (5) Rendre toutes les décisions sauf celles habituellement réservées aux arbitres des buts;
- (6) Décider à quel moment une partie doit être gagnée par forfait;
- (7) Lorsqu'une heure limite a été fixée, l'annoncer avant la partie ainsi que l'heure fixée;
- (8) Informer le marqueur officiel à sa demande de l'ordre officiel des frappeurs et de tout changement survenu à l'alignement ou l'ordre des frappeurs;
- (9) Annoncer, à sa discrétion, toute règle spéciale concernant le terrain.

(b) Un arbitre sur les buts pourra prendre toute position sur le terrain qui lui permettra de rendre un jugement équitable sur les buts. Ses fonctions consistent à:

- (1) Rendre toutes les décisions sur les buts à l'exception de celles spécifiquement réservées à l'arbitre en chef;
- (2) En collaboration avec l'arbitre en chef, appeler les «arrêts», les feintes irrégulières, les lancers irréguliers, la détérioration ou la décoloration de la balle par les joueurs;
- (3) De toutes les façons possibles, aider l'arbitre en chef à faire observer les règles de jeu et à l'exception qu'il ne peut accorder le bénéfice d'une partie forfait à une équipe, il a les mêmes pouvoirs et devoirs que l'arbitre en chef dans l'administration et l'application des règles de jeu et le maintien de la discipline.

(c) Lorsque des décisions divergentes sont rendues par différents arbitres au cours d'un jeu, l'arbitre en chef appellera tous les arbitres en consultation hors de la présence des gérants ou de joueurs. Suite à cette consultation,

l'arbitre en chef, ou un autre arbitre désigné par le président de la ligue déterminera quelle décision prévaudra considérant quel arbitre était en meilleure position et quelle décision était probablement la bonne. Le jeu se poursuivra comme si seule la décision finale avait été rendue.

8.04 Rapport

(a) L'arbitre doit rendre compte au président de la ligue dans les douze heures de la fin de la partie de toute infraction aux règles de jeu ou de tous autres incidents qui méritent des sanctions y compris la disqualification ou l'expulsion d'un soigneur, d'un gérant, d'un instructeur ou d'un joueur et des raisons de cette décision.

(b) Lorsqu'un soigneur, un gérant, un instructeur ou un joueur a été expulsé pour une infraction grave tel l'emploi de

langage grossier, de gestes indécents, d'un assaut physique sur un arbitre, un soigneur, un gérant, un instructeur, un

joueur, l'arbitre doit informer le président de ligue dans les 4 heures qui suivent la fin de la partie.

(c) Après avoir reçu un rapport d'arbitre relatif à l'expulsion d'un soigneur, d'un gérant, d'un instructeur ou d'un joueur, le président de la ligue imposera les sanctions qui lui semblent justifiées et informera la personne visée par

ces sanctions ainsi que le gérant de l'équipe dont elle est membre. Si la sanction prévoit une amende, la personne

sanctionnée devra acquitter cette amende dans les cinq jours de la réception de l'avis de sanction. À défaut de paiement dans les cinq jours, le fautif ne pourra aucunement participer à une partie ni même prendre place sur le banc des joueurs jusqu'à ce que le montant de l'amende soit acquitté.